

CAS DE RAPPORT D'AUDITS DEFAVORABLES :

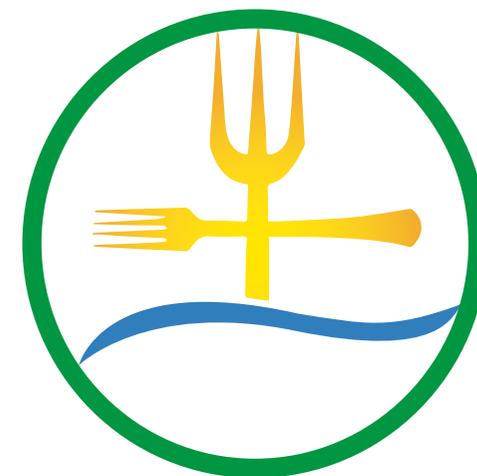
- Le rapport d'audit sanitaire est défavorable lorsque l'établissement audité a un dossier complet et jugé recevable, en matière d'exigence des installations, équipements il obtient des non-conformités majeures ou lorsqu'il ne respecte pas correctement les exigences sur le fonctionnement du plan de maîtrise sanitaire (PMS) = **Refus de l'agrément sanitaire (aucun agrément sanitaire n'est délivré). Mais les recommandations sont faites à l'opérateur économique afin d'apporter les mesures correctives nécessaires** aux non-conformités relevées.

TEXTES JURIDIQUES DE REFERENCE :

- Décret n°0578/PR/MAVIAEAMOPG du 26 novembre 2015 susvisé, fixe les modalités et frais d'agrément sanitaire des établissements du secteur alimentaire et du secteur d'alimentation animale ;
- Arrêté n°00023/ MPE/CAB/SG/AGASA du 29 juin 2016, fixant les modalités de délivrance de l'agrément sanitaire du secteur alimentaire et de l'alimentation animale.

ETAPES CLES ET LES DELAIS D'OBTENTION DE L'AGREMENT

- Dépôt du dossier complet demande d'agrément sanitaire ;
- Traitement du dossier complet demande d'agrément sanitaire ;
- Programmation de l'audit d'hygiène alimentaire avec l'opérateur économique ;
- Paiement des frais de l'agrément sanitaire ;
- Audit d'hygiène alimentaire de l'établissement ;
- Elaboration du rapport d'audit d'hygiène alimentaire ;
- Edition de l'agrément sanitaire ou Notification à l'opérateur du refus d'octroi de l'agrément sanitaire.



AGASA



**PROCEDURE DE DELIVRANCE DE
L'AGREMENT SANITAIRE AUX
ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION,
DE TRANSFORMATION, DE
DISTRIBUTION, DE STOCKAGE ET DE
TRANSPORT DES PRODUITS
ALIMENTAIRES**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET
DE L'ALIMENTATION



IMMEUBLE BEL ESPACE 2, BATTERIE IV
TEL : 01442133 – BP : 2735 LBV
Site internet : www.agasa.ga
Facebook : Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire

Les dispositions, ci-dessous, sont applicables à tous les établissements et entreprises du secteur alimentaire, du secteur de l'alimentation animale et de la vente au détail.

Agrément Sanitaire : Document attestant que l'établissement ou l'entreprise concerné (e) répond aux conditions d'hygiène fixées par la réglementation en vigueur et qu'il dispose d'un système d'autocontrôle basé sur le système HACCP ou tout système équivalent appliquant le contenu du guide de bonnes pratiques sanitaires validé par l'AGASA.

SUIVI ET VALIDITE DE L'AGREMENT SANITAIRE

Les établissements agréés font l'objet de visites sanitaires programmées ou inopinées. Un agrément est valable tant que la conformité aux prescriptions réglementaires est respectée par l'opérateur. L'agrément sanitaire a une validité de 1 an.

Il peut être suspendu ou retiré si l'opérateur ne respecte plus les exigences applicables.

DOCUMENTS EXIGES

- Copie de la pièce justificative de l'attente de la fiche circuit ou copie de la fiche circuit de l'ANPI ;
- Une copie de la pièce d'identité ;
- Plan de localisation ;
- Plan de nettoyage ;
- Liste des produits alimentaires ;
- Liste des fournisseurs ;
- Une lettre adressée à Madame le Directeur Générale de l'AGASA.

PRESENTATION DE L'AUDIT SANITAIRE

L'audit d'hygiène alimentaire est une démarche qui consiste à évaluer l'état d'hygiène d'un établissement alimentaire selon les 5 M (Milieu, Matériel, Main d'œuvre, Matière et Méthode) et qui about à l'élaboration d'un rapport d'audit sanitaire.

RESULTATS DU RAPPORT D'EXPERTISE

Une notification est faite à l'opérateur et concerne soit :

- L'octroi d'un agrément sanitaire, d'une validité d'un an (recommandations relatives aux mesures correctives à apporter à l'établissement alimentaire).
- L'octroi d'un agrément sanitaire conditionnel, d'une validité de trois mois non renouvelable (recommandations relatives aux non conformités mineures et aux mesures correctives à apporter à l'établissement alimentaire).
- Le refus de délivrance d'un agrément sanitaire (recommandations relatives aux non conformités majeures pouvant conduire à une menace de santé publique et aux mesures correctives à apporter).

CAS DE RAPPORTS D'AUDITS FAVORABLES :

Le rapport d'audit sanitaire est favorable lorsque l'établissement audité a un dossier complet et jugé recevable, il respecte les exigences en matière d'installations, d'équipement et ne présente aucune non-conformité sur le fonctionnement du plan de maîtrise sanitaire (PMS) = **Octroi d'un agrément sanitaire (agrément sanitaire définitif de couleur verte, valable un an) ;**

Le rapport d'audit sanitaire est **favorable sous réserve** lorsque l'établissement audité a un dossier complet et jugé recevable, il respecte les exigences en matière d'installations, d'équipement mais présente quelques non-conformités mineures sur le fonctionnement du plan de maîtrise sanitaire (PMS) = **Octroi d'un agrément sanitaire (agrément sanitaire conditionnel, de couleur orange, valable trois mois non renouvelable).**

Le délai de trois mois est donné à l'opérateur économique pour lui permettre d'apporter les mesures correctives aux non-conformités constatées ;



AGASA